

Ville de Lisle-sur-Tarn

Envoyé en préfecture le 15/11/2023

Reçu en préfecture le 15/11/2023

Publié le

ID : 081-218101459-20231113-DM32\_2023-AU

S<sup>2</sup>LO

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté - Égalité - Fraternité*

Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

## Décision municipale n° 32 - 2023

### Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de l'intérieur du bâtiment de la piscine municipale

Le Maire de Lisle-sur-Tarn,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du 23 Mai 2020 portant élection du Maire, des Adjoints et déterminant l'ordre du tableau ;

**Vu** la délibération n° 34-2020 du 22 juillet 2020 portant délégation générale du conseil municipal au maire ;

**Vu** la décision municipale n° 8-2020 désignant la société Adoc afin de réaliser une étude complète dans le cadre du projet de réhabilitation de la piscine municipale ;

**Vu** le rapport transmis par la société Adoc dans le cadre de sa mission ;

**Vu** les travaux de réhabilitation initiés du bassin extérieur de la piscine municipale, des plages et de la machinerie afin de les rendre conformes aux normes en vigueur ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de procéder à des aménagements à l'intérieur du bâtiment de la piscine municipale afin de sécuriser les circulations ;

**Considérant** que l'état du bassin intérieur ne permet pas sa remise en service ;

**Considérant** l'état du bâtiment et des infrastructures nécessaires au fonctionnement d'un bassin intérieur, et notamment les installations d'aération et de traitement de l'air totalement obsolètes et non conformes ;

**Considérant** qu'il ne peut être envisagé, au regard des résultats de l'étude de faisabilité rendu par le cabinet Adoc, de procéder à la réhabilitation de la piscine municipale intérieure sans engager budgétairement de manière disproportionnée les finances communales ;

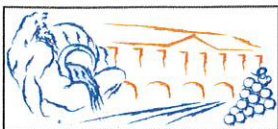
**Considérant** qu'une condamnation définitive du bassin intérieur obèrerait les possibilités futures de remise en service du dit bassin ;

**Considérant** qu'il convient qu'un bureau d'étude spécialisé soit désigné en tant que maître d'œuvre afin de définir la solution la plus adéquate permettant la fermeture temporaire du bassin intérieur de manière sécurisée ;

#### Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : de retenir l'offre du bureau d'étude CD21, domicilié au 13 rue André Villet 31400 Toulouse, dans le cadre d'une mission de maîtrise d'œuvre relative aux aménagements intérieurs de la piscine municipale selon les conditions suivantes :

- Taux de rémunération : 15 % (applicable sur le montant définitif des travaux)
- Montant prévisionnel des travaux : 150 000 € HT



Ville de Lisle-sur-Tarn

Envoyé en préfecture le 15/11/2023

Reçu en préfecture le 15/11/2023

Publié le

ID : 081-218101459-20231113-DM32\_2023-AU

S<sup>2</sup>LOW

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté - Egalité - Fraternité*

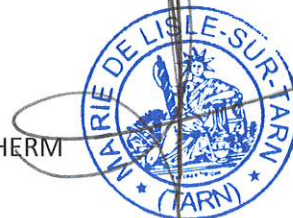
**Article 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision ;

**Article 3 :** Le compte rendu de la présente décision sera fait lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 13 novembre 2023

Le Maire,

Maryline LHERM



CR

*Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).*